



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 4367

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des représentants des professionnels libéraux employant moins de cinq salariés concernant les modalités de calcul de l'imposition à la taxe professionnelle. La loi de finances pour 1999 a prévu la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle à partir de 2003. Durant la période comprise entre 1999 et 2003, les contribuables bénéficient d'abattements sur la fraction imposable des salaires. Or les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés ne bénéficient pas des avantages de cette réforme car ils sont soumis à une imposition dont l'assiette résulte du cumul de deux bases : la valeur locative des immeubles et 10 % des recettes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 6 %, à compter de 2003 et selon un échancier de trois ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Désireux de mettre un terme aux distorsions de concurrence pénalisant ces petites structures et de favoriser l'emploi et la compétitivité, le Gouvernement a souhaité réduire de la sorte les charges pesant sur les professions libérales entrant dans cette catégorie. A l'issue de cette période, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par les suppression totale de la part salaires engagée en 1999 pour l'ensemble des entreprises, soit une diminution d'en moyenne 35 %. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4367

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3523

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 775